

Décision n°2025-73

Nature : Commande Publique (1.4.8)

Convention d'assistance juridique

Le Maire de Francheville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

VU la délibération n°2025-02-05 du Conseil Municipal en date du 07 février 2025 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en matière de commande publique (alinéa 4) et pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts (alinéa 11),

VU les articles R.2122-8 et L.2512-5 8° du Code de la Commande Publique excluant de toute procédure de publicité et de mise en concurrence « *les services juridiques de représentations légales d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, devant les autorités publiques ou les institutions internationales ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits et les services de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation de toute procédure mentionnée au d du présent 8° ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure* » lorsque la valeur estimée du besoin est inférieure à 40 000 euros HT,

CONSIDÉRANT le souhait de la commune de s'attacher le conseil d'un cabinet d'avocats spécialisé en droit des collectivités locales pour l'assister dans l'analyse des problèmes juridiques qui lui sont posés à elle ainsi qu'aux élus, et pour la représenter en justice dans le cadre de procédures contentieuses tant devant les juridictions administratives que judiciaires,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de conclure une convention avec le cabinet DBS Avocats Associés pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juin 2025. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction trois fois, sans que la durée totale ne puisse excéder quatre ans.

ARTICLE 2 : que les honoraires liés au conseil juridique feront l'objet d'une facturation sur la base du temps passé au taux horaire de 150,00 euros HT (soit 180,00 euros TTC). En cas de contentieux, et dans l'hypothèse particulière d'une audience, il est dû un droit de plaidoirie en sus d'un montant net de 13 euros. Lorsque la mission représente un nombre d'heure de travail trop important, en accord avec la Commune, une facturation au forfait, plus économique pourra être retenue.

La présente décision est inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Francheville, le 4 juin 2025



Claire POUZIN,
Maire de FRANCHEVILLE

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20250604-Dec2025-73-AU
Date de télétransmission : 11/06/2025
Date de réception préfecture : 11/06/2025

Publication le 11/06/2025